

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'abord diverses modifications au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) en concordance avec les modifications apportées par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12). Elles prévoient les activités dans le cadre desquelles les amendes minimales dont est passible un contrevenant sont rehaussées en vertu de l'article 115.33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Des modifications sont proposées aux dispositions concernant la cession d'une autorisation, notamment pour adapter le contenu d'un avis de cession dans le cas d'une cession partielle ainsi que concernant une demande de modification d'autorisation faite en vertu de l'article 122.2 de cette loi.

Ce projet de règlement prévoit ensuite des ajustements aux dispositions d'application générale de ce règlement, notamment en modifiant la portée de l'expression « campement industriel temporaire ».

Des modifications sont également prévues afin de préciser les activités d'un projet autorisé en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont soumises à une autorisation ministérielle, en outre de celles déjà mentionnées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Elles visent également à revoir les activités qui ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption, sauf si elles sont prévues à l'autorisation du gouvernement.

En ce qui concerne les renseignements à fournir pour qu'une demande de délivrance d'autorisation ministérielle soit recevable, le projet de règlement propose des modifications visant principalement à clarifier les exigences liées à la localisation des activités, à alléger la déclaration d'antécédents, à retirer la déclaration d'un professionnel et à remplacer, dans certains cas, l'exigence de fournir des plans et devis par celle de déposer d'autres documents plus simples, telles des fiches techniques. En particulier, il propose des ajustements aux renseignements que doit comprendre une demande d'autorisation notamment pour :

— des activités minières;

— l'aménagement, la construction et l'exploitation d'un cimetière, d'un crématorium ou d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux ou d'un incinérateur de cadavres d'animaux;

— l'établissement d'une carrière ou d'une sablière;

— un système d'aqueduc, soit le dépôt d'une caractérisation des sols lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols;

— un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque;

— une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les matières dangereuses;

— une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières;

— des interventions dans des milieux hydriques, notamment pour mieux prendre en considération la sécurité des biens et des personnes dans des zones inondables.

Certaines modifications proposées par ce projet de règlement concernant les activités assujetties à une autorisation ministérielle visent notamment un ajustement aux périodes de validité des autorisations concernant les matières résiduelles fertilisantes. Il est également proposé que le titulaire d'une autorisation doive obtenir du ministre une modification de celle-ci conformément à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques.

De plus, ce projet de règlement propose une révision des dispositions de ce règlement prises en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les déclarations de conformité et de l'article 31.0.11 de cette loi concernant les exemptions d'autorisation ministérielle, tel que requis par l'article 124.8 de cette loi.

Ainsi, de nouvelles activités, notamment les suivantes, seraient admissibles à une déclaration de conformité, à certaines conditions :

— l'aménagement et l'exploitation d'une aire d'entreposage temporaire de surplus de matières ligneuses sur le site d'une scierie;

— l'exploitation d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement;

— l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère qui se trouve dans une carrière ou une sablière ou qui sera utilisé dans le cadre du concassage ou du tamisage de matières résiduelles visé à l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

— l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 000 kW, mais inférieure à 5 000 kW;

— le découpage et le déchetage, sans broyage, de pneus hors d'usage ou usagés ainsi que le stockage des matières produites, effectués par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins;

— le stockage et le traitement de résidus de balayage de rues en vue de leur valorisation;

— la valorisation de pierre concassée résiduelle contaminée, ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée;

— les travaux ayant pour effet d'empiéter dans un milieu humide ou hydrique pour une durée d'au plus 6 mois.

D'autres modifications proposées par ce projet de règlement concernant les déclarations de conformité visent principalement à :

— apporter des ajustements aux renseignements et aux documents généraux qui doivent accompagner une déclaration de conformité, mais aussi pour certaines activités particulières, notamment pour l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire;

— apporter des ajustements aux conditions de la déclaration de conformité concernant notamment un projet de recherche et d'expérimentation et l'établissement d'usines de béton bitumineux et de ciment ou de carrières et sablières;

— faciliter la valorisation de certaines matières résiduelles, telles les matières granulaires résiduelles et le compost.

Également, de nouvelles exemptions d'autorisation, à certaines conditions, sont prévues notamment pour les activités suivantes :

— le stockage et le traitement préalable au brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages;

— les travaux visant le bouclage d'une conduite d'eau potable;

— un prélèvement d'eau effectué dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans une mer qui entoure le Québec;

— l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales destinée à desservir une rue existante dépourvu de fossé de drainage, sans augmentation des surfaces imperméables de cette rue;

— l'exploitation d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité;

— l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère, lorsqu'il est utilisé uniquement en cas de rejet accidentel ou qui est utilisé pour remplacer temporairement un autre appareil ou équipement de même nature lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;

— le stockage de certaines matières afin d'en favoriser la valorisation;

— le stockage et l'utilisation de terreau de qualité tout usage;

— certains travaux de démolition sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté;

— la construction dans un milieu humide ou hydrique d'une passerelle sur pilotis et d'un sentier dans un milieu humide.

D'autres modifications proposées par ce projet de règlement concernant les exemptions visent principalement à :

— élargir l'exemption concernant la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement afin d'y inclure les travaux visant à diminuer les débordements sans égard au fait que ces travaux soient susceptibles de modifier l'attestation d'assainissement;

—réviser les conditions pour le stockage et la valorisation de matières résiduelles tels les matières granulaires résiduelles et le compost;

—ajouter les digestats agricoles comme matières pouvant être exemptées pour leur stockage et leur épandage.

Finalement, ce projet de règlement prévoit des ajustements de concordance aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales en fonction des modifications précédemment décrites, et propose diverses corrections de forme ou visant à clarifier les dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Les modifications prévues par ce projet de règlement simplifieraient l'encadrement environnemental, notamment en remplaçant l'exigence de détenir une autorisation ministérielle par une déclaration de conformité ou une exemption pour de nombreuses activités. Certains resserrés entraîneraient des coûts annuels supplémentaires de 11 500 \$ par année, mais l'ensemble des changements proposés devrait générer des économies annuelles totales de 9,3 millions de dollars, grâce notamment au remplacement des plans et devis par des fiches techniques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bs1r@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10^o, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o, a. 28, 30, 2^e al., par. 3^o, a. 31.0.6, 1^{er} et 3^e al., a. 31.0.7, 31.0.11, 46.0.22, par. 5^o, 10^o et 12^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o, 6^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 16^o, 18^o, 20^o, 21^o et 25.1^o, et 2^e al., et a. 115.33.1, 1^{er} al.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Il prévoit enfin les activités dans le cadre desquelles l'amende minimale dont est passible un contrevenant est rehaussée conformément à l'article 115.33.1 de la Loi.»

2. L'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 et par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de «campement industriel temporaire», de «80» par «100»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««faucardage» : une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;

««mur de soutènement» : un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle de talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit;»

3. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 et par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes a du paragraphe 9^o, de « de l'eau » par « des eaux »;

2^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o une distance est calculée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas :

i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

ii. à partir de la bordure pour un milieu humide;

iii. à partir du haut du talus pour un fossé; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « ou la municipalité »;

2^o par le remplacement de « aux fins auxquelles il est destiné » par « au présent règlement ».

5. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou municipalité »;

2^o par l'insertion, après « soumettre », de « dans le format prescrit ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « au chapitre IV du titre IV de la partie I » par « à l'article 36 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du titre suivant :

« TITRE III.1

« AMENDES REHAUSSÉES

« 14.1. Les activités dans le cadre desquelles l'amende minimale dont est passible un contrevenant est rehaussée conformément à l'article 115.33.1 de la Loi sont les suivantes :

1^o l'exploitation d'un établissement visé à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1);

2^o l'exploitation d'un établissement dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques lorsqu'est effectuée l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;

b) la fabrication de séparateurs;

3^o l'exploitation d'un établissement de fabrication de produits chimiques lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

4^o l'exploitation d'un établissement de fabrication de pneus (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0, 326210) lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 20 000 tonnes;

5^o l'exploitation d'un établissement de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs, à l'exception des munitions (SCIAN 325920);

6^o l'exploitation d'un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de terres rares ou d'éléments radioactifs;

7^o l'exploitation d'un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium lorsque la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

8° l'exploitation d'un établissement de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 50 000 m³;

9° l'exploitation d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.»

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° les coordonnées du lieu où sera réalisé le projet lorsqu'elles sont différentes de celles du demandeur;»

10. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des» par «renseignement ou document permettant de démontrer la conformité aux»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° un plan du site qui permet de positionner et d'identifier les éléments concernés par la demande, notamment les zones d'intervention, les infrastructures, les aménagements, les équipements, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les données géoréférencées du lieu où est réalisée l'activité et les points de rejet de contaminants.»

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**28.** Le titulaire d'une autorisation pour un projet réalisé dans des milieux humides et hydriques doit obtenir du ministre une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation pour l'atteinte à de tels milieux, autre qu'une contribution financière, qui lui est exigée en vertu de cette autorisation.

Il peut alors, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi et aux articles 10.1 à 10.3 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), demander au ministre qu'il lui permette de remplacer le paiement de la contribution financière exigible pour la modification de la mesure de compensation visée par la demande faite en vertu du premier alinéa, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.»

13. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «articles 32 à 34» par «paragraphe 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l'article 32 et les articles 33 et 34».

14. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder en tout ou en partie à une personne qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder en tout ou en partie;

2° le nom de tout cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;

3° la déclaration d'antécédents de tout cessionnaire visée à l'article 36;

4° le cas échéant, une déclaration de tout cessionnaire attestant qu'il détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

5° une attestation du titulaire et de tout cessionnaire selon laquelle les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts;

6° dans le cas d'une cession partielle, l'identification des activités à l'égard desquelles l'autorisation est cédée en partie, incluant les conditions, restrictions et interdictions qui s'y appliquent, ainsi que le cessionnaire responsable de ces activités au terme de la cession.»

15. L'intitulé du chapitre VI du titre IV de la partie I de ce règlement est modifié par le remplacement de «OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION» par «, RÉVOCATION OU MODIFICATION D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 122.2 DE LA LOI».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou la révocation» par «, la révocation ou la modification» partout où cela se trouve.

17. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° et 3° par le suivant :

«2° les coordonnées du lieu où sera réalisée l'activité lorsqu'elles sont différentes de celles du déclarant;

«3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente pour la conception de tout ou partie de l'activité ou pour la préparation de la déclaration, les renseignements relatifs à son identification;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4°, de «ainsi que son» par «ou des travaux, en indiquant leurs dates de début et de fin, ainsi que leur»;

c) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de «d'un plan géoréférencé, en précisant» par «des données géoréférencées pour les éléments suivants»;

d) par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 5°;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5°, de «sera réalisée» par «ou les travaux seront réalisés»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

18. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«45. Outre les activités visées à l'article 22 de la Loi et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, sont soumises à une autorisation ministérielle les activités suivantes d'un projet autorisé en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi :

1° les travaux visant l'aménagement ou la préparation d'un site pour la réalisation du projet, tels que le déboisement, le terrassement, la construction des chemins d'accès, la mise en place des aires de travail et de chantier, d'un réseau collecteur, d'un bassin de sédimentation, d'assèchement ou de décantation, d'un réservoir d'entreposage ou de fondations ou le démantèlement d'infrastructures existantes;

2° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment nécessaire pour la construction ou l'exploitation du projet;

3° les activités d'exploitation d'un projet visé aux articles 1, 4, 7, dans la mesure où il s'agit d'un projet de transport collectif, 8, 9 et 11 à 39 de la partie II l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4° lorsque le projet est visé par l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets en raison d'activités de fabrication, de production, de transformation, de traitement, de stockage, d'élimination, d'enfouissement, d'entreposage, d'incinération ou de dépôt définitif ou lorsque le projet est visé par l'article 9 de la partie II de cette annexe, les activités d'exploitation du projet;

5° les activités relatives à la gestion post-fermeture et à la remise en état des lieux.».

19. L'article 46 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 et par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «visées par l'article 45» par «d'un projet autorisé en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «d'un parc éolien» par «de tout projet»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «d'un pont», de «, autre qu'un pont de glace ou un pont amovible,»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, de «des milieux hydriques» et de «au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2» par, respectivement, «un littoral ou une rive» et «aux articles 1 ou 1.1, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 ou aux articles 3 ou 4»;

d) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° dans le cadre d'un projet de pont visé à la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ou de tout autre projet visé aux articles 5 ou 7 de la partie II cette annexe, le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction de pont, d'infrastructures routières, de cour de triage, de chemin de fer ou de système de transport collectif;»;

e) par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«8° les travaux réalisés à des fins d'aménagement et de gestion de la faune.»

20. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «impacts», de «, demeurent à jour et correspondent à l'activité visée par la demande d'autorisation»;

2° par l'insertion, après «ministre», «, en contextualisant ou en complétant ceux-ci au besoin».

21. L'article 52 de ce règlement, modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de «la construction,».

22. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, par «2° le fait de laisser sur place, en amas, des débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque ceci est effectué»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de «, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité» par «ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° le stockage et, le cas échéant, le traitement en vue de leur valorisation, de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsqu'ils sont effectués :

a) à l'extérieur des milieux humides et hydriques;

b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

c) de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

«3.1° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes :

a) les débris ligneux brûlés ont préalablement été stockés, le cas échéant, pour une période d'au plus 3 ans;

b) il est effectué :

i. à l'extérieur des milieux humides et hydriques;

ii. à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

d) le brûlage est effectué pour une période d'au plus 12 heures par jour;

e) lorsque des habitations et des établissements publics sont situés dans un rayon de 5 km du site du brûlage :

i. des instruments de mesure des particules fines d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns permettant la mesure et la transmission en continu de données sont installés à ces habitations et établissements;

ii. le brûlage est interrompu immédiatement si une concentration des particules fines mesurée par les instruments de mesure excède 60 µg/m³ sur 1 heure ou 30 µg/m³ sur 24 heures;

f) le brûlage et le stockage préalable sont réalisés de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° l'utilisation de mousses extinctrices en situation de lutte contre les feux de forêt par un organisme de protection contre les incendies de forêt désigné en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), aux conditions suivantes :

a) la mousse extinctrice utilisée est l'une de celles visées dans le document «Class A Foam for Wildland Fire Management», publié le 5 décembre 2024 par l'organisme US Forest Service;

b) la mousse ne contient pas de substance perfluoroalkylique et polyfluoroalkylique (SPFA), ni de substance ignifuge déclarée nocive pour la santé humaine ou l'environnement et associée à des mesures de gestion du risque en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch. 33), visée au tableau 3 de la fiche intitulée «Résumé des évaluations et de la gestion des substances ignifuges réalisées en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999»;

c) la mousse n'est pas une matière dangereuse visée à l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). »

23. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci» par «Est admissible à une déclaration de conformité, un projet de recherche et d'expérimentation ayant pour objectif de valider un produit ou un procédé en développement»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de «les travaux sont réalisés» par «le projet est réalisé»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de «des travaux» par «du projet»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe f du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«g) les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation;»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° le produit ou le procédé n'est pas offert en vente, ni mis en marché ou autrement commercialisé pendant le projet;»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «les travaux ne nécessitent» par «le projet ne nécessite»;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «les travaux ne sont pas réalisés» par «le projet n'est pas réalisé»;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «les travaux comportent» par «le projet comporte»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Une activité visée au premier alinéa doit être exercée» par «Le projet visé au premier alinéa doit être réalisé»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de «les travaux incluent» par «le projet inclut»;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° le projet est complété au plus tard 37 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité. »

24. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° le protocole expérimental visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des» par «un plan de localisation de l'activité indiquant les».

25. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de «ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis» par «concernée lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécifiquement pour le projet ainsi que les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont également été conçus ou modifiés pour ce projet, leurs plans et devis».

26. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis» par «concernée».

27. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° après «technique», de «, pour le recouvrement hebdomadaire dans un lieu d'enfouissement en tranchées».

28. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'obligation de revégétalisation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou toute autre installation est implanté, aménagé, construit ou autrement mis en place de façon à recouvrir complètement cette zone d'enfouissement dans les 12 mois suivant l'activité.»

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

«**75.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, le dépôt et l'enfouissement d'espèces floristiques aquatiques exotiques envahissantes sur un terrain adjacent au milieu humide ou hydrique où elles sont prélevées, lorsqu'elles sont des macrophytes et qu'elles sont prélevées manuellement, aux conditions suivantes :

1° le dépôt est effectué à 60 m ou plus d'un milieu humide ou hydrique, autre qu'une zone inondable et une zone de mobilité;

2° le dépôt est effectué à 75 m ou plus de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée à la personne qui effectue l'activité.

SECTION II.1

«ENFOUISSEMENT D'ANIMAUX MARINS

«**75.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins échoués sur la plage ou le littoral d'une municipalité n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliée par un service maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé et à moins de 200 m d'une habitation ou d'un établissement public ou sur un site utilisé pour des activités récréotouristiques, aux conditions suivantes :

1° l'enfouissement est effectué :

a) sur un site naturellement dénudé de végétation;

b) à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;

2° le cadavre ou la partie de l'animal marin est enfoui à une profondeur minimale de 60 cm sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation;

3° les déblais sont régalez afin d'éviter de créer des amas.»

30. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

31. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° tout plan d'aménagement des infrastructures ou des installations concernées, incluant de leurs équipements et leurs ouvrages;

«3.1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;»;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, de «ainsi qu'un document démontrant le classement du niveau de conséquences en cas de rupture de cette digue et, lorsque selon ce classement le niveau est élevé, très élevé ou extrême, une revue de sa conception effectuée par un expert indépendant».

32. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression de «ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures».

33. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° tout plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages;

«1.1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

«**88.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'aménagement et l'exploitation de stockage ou d'entreposage temporaire de surplus de matières premières ligneuses et de résidus de bois, aux conditions suivantes :

1° les matières premières ligneuses et les résidus de bois sont exempts de tout ajout pouvant altérer leurs propriétés intrinsèques ou modifier leur impact environnemental;

2° l'activité est réalisée dans les limites de l'aire d'exploitation d'une scierie ou d'une usine de bois autorisée ou ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité;

3° les limites de l'aire d'entreposage temporaire sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;

4° la superficie totale de l'aire d'entreposage est d'au plus 2 500 m²;

5° le lieu indiqué n'a pas été visé par la même activité du même déclarant dans les 24 mois précédant la transmission de cette déclaration de conformité;

6° l'aire d'entreposage est aménagée et exploitée sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

7° l'aire d'entreposage est nettoyée à la fin de son utilisation, sans eau;

8° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;

9° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide. ».

35. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « usées produites par toute activité visée à l'article 88 » par « rejetées à l'environnement par toute activité visée à l'article 88 ou 88.1 ».

36. L'article 90 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après « l'article 88 », de « ou de l'aire d'entreposage visée à l'article 88.1 »;

2^o par l'insertion, après « l'exploitant de la scierie », de « ou de l'aire d'entreposage ».

37. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « à l'article 88 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, » par « aux articles 88 et 88.1 doit comprendre un plan indiquant »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « ou des balises ».

38. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile ne comportant pas d'installations fixes, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de résidus de bois entreposés en vrac sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2^o les activités sont réalisées à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

3^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

4^o l'entreposage de résidus de bois est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;

5^o les résidus de bois sont exempts de tout ajout pouvant altérer leurs propriétés intrinsèques ou modifier leur impact environnemental;

6^o l'aire d'exploitation est nettoyée à la fin de son utilisation, sans eau. ».

39. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 1.1^o du premier alinéa ne s'applique pas à la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci y compris, dans le cas où la route ou le chemin de fer traverse un cours d'eau, le passage d'une telle ligne sous celui-ci. ».

40. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « et l'exploitation, pour une période inférieure ou égale à 14 jours consécutifs, »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o l'exploitation d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité pour une durée d'au plus 336 heures cumulatives, ou lorsqu'elle excède cette période, aux conditions suivantes :

a) la centrale temporaire est installée dans le but de remplacer, temporairement, un autre appareil de même nature lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;

b) la distribution d'électricité vise un réseau autonome et public situé sur le territoire de la région administrative de la Mauricie qui se trouve au nord du 47^e parallèle, sur les territoires des régions administratives de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec ainsi que sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. ».

41. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o la construction et l'exploitation d'un incinérateur de cadavres d'animaux. ».

42. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° de cet article, un rapport technique du terrain, signé par un professionnel, comprenant les éléments suivants :

a) la description de la stratigraphie et de la granulométrie de la zone non saturée des sols où seront inhumés les cadavres ou les cendres d'humains ou d'animaux;

b) la profondeur de la surface piézométrique en période des hautes eaux;

c) la direction de l'écoulement des eaux souterraines et le gradient hydraulique;

d) les récepteurs potentiels de contaminants dans les eaux de surface et les eaux souterraines à l'intérieur d'un rayon de 200 m autour du site;

2° dans le cas des activités visées aux paragraphes 2° et 4° de cet article :

a) la fiche technique des équipements et un rapport technique des installations, signé par un ingénieur, ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

c) un schéma du procédé;

3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3° de cet article :

a) la fiche technique des équipements et un rapport technique des installations, signé par un professionnel, ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

b) un schéma du procédé. »

43. L'article 109 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mesure », de « en continu ».

44. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « résultats », de « minimum et maximum quotidiens ».

45. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une copie du titre de propriété, du bail, de la demande de bail déposée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou de tout document confirmant le droit à l'exploitation de la carrière ou la sablière; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « , sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant ».

46. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, lorsque requis, effectuer le traitement de substances minérales de surface non consolidées lorsque la quantité traitée annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les suivants :

« 4° les substances minérales de surface ne contiennent pas d'amiante;

« 4.1° la sablière n'est pas localisée dans les limites d'un site minier d'amiante ou d'une aire d'accumulation de résidus miniers d'amiante; ».

47. L'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **118.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2° de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques. »

48. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « pour la superficie déclarée ».

49. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

« 1.1° un schéma du procédé de fabrication du béton bitumineux; ».

50. L'article 124 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «13 mois» par «19 mois»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de «utilisé pour une telle usine par le» et de «la déclaration» par, respectivement, «visé par une déclaration de conformité du» et «cette déclaration».

51. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° les fiches techniques des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;

«1.1° un schéma du procédé de fabrication du béton de ciment;».

52. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «13 mois» par «19 mois»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le lieu indiqué n'a pas été visé par une déclaration de conformité du même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de cette déclaration de conformité;».

53. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «de lavage».

54. L'article 160 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «signé par un ingénieur»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° les fiches techniques des équipements n'ayant pas été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet ainsi qu'un rapport technique, signé par un ingénieur, justifiant le choix de ces équipements;».

55. L'article 165.16 de ce règlement, édicté par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «équipements», de «, dans les cas»;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de «les travaux visent»;

3° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement dont la construction ou l'aménagement a fait l'objet d'un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

«3° les travaux visent une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel ou un équipement non visé par le paragraphe 2°, pourvu que les déblais ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, soient d'une profondeur d'au plus 30 cm.».

56. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «80» par «100».

57. L'article 169 de ce règlement, modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° de «les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition» par «le rapport visé par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, le rapport visé par l'article 75 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;».

58. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° un prélèvement d'eau effectué dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans une mer qui entoure le Québec, sauf s'il est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.».

59. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols, une caractérisation des sols effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi.».

60. L'article 184 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment» par «ainsi que de tout autre équipement requis pour le branchement d'un seul bâtiment à un système d'aqueduc existant, lorsque le lot sur lequel est situé le bâtiment est contigu à ce système».

61. L'article 187 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° lorsqu'il n'y a pas de nouveau branchement sur la conduite de bouclage, les travaux visant le bouclage d'une conduite d'eau potable, pourvu que les devis soient préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.».

62. L'article 189 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° lorsque des eaux résiduaires issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, elles respectent les conditions suivantes :

a) elles ont été traitées au préalable par un autre système de traitement;

b) le rejet de ces eaux dans le système n'a pas pour effet de modifier le traitement autorisé.».

63. L'article 191 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° lorsque les travaux nécessitent un remaniement des sols, une caractérisation des sols effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi.».

64. L'article 194 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après «l'aménagement», de «et l'exploitation»;

2^o par l'insertion, après «septiques», de «sur le site».

65. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «un déversement» par «de débordement ou de dérivation».

66. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés» par «les travaux satisfont aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 et que les eaux usées provenant de ce bâtiment ne sont pas rejetées à l'environnement sans avoir été traitées préalablement».

67. L'article 200 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 6^o, de «, sauf lorsque les travaux visent à diminuer les débordements».

68. L'article 201 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «et de» par «, de réception ou de»;

b) par la suppression de «, y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

69. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1° les fiches techniques des appareils et des équipements ou, lorsqu'ils ont été conçus ou modifiés spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis, ainsi que, dans tous les cas, leur programme d'entretien;

«1.1° les plans et devis des installations, lorsque ceux-ci comprennent la mise en place et le raccordement d'appareils et d'équipements;».

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

«**206.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation d'un séparateur eau-huile, aux conditions suivantes :

1^o la concentration de l'effluent du séparateur est d'au plus 5 mg/l;

2^o l'effluent est acheminé vers un autre système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité.»

71. L'article 213.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «usées»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « dont la concentration de contaminant excède les valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou, si c'est le cas, des mesures sont prises pour éviter toute migration de contaminant hors du site»;

c) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o les travaux ne visent pas la réhabilitation du terrain ni le traitement des sols contaminés;

«4^o sauf dans le cas de travaux d'assèchement d'un cours d'eau, les eaux rejetées n'atteignent pas le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ni un milieu humide par un écoulement en surface ou, si c'est le cas, le débit d'écoulement doit être inférieur à 10 m³ par jour.»

72. L'article 217 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, cette section ne s'applique pas à un lieu d'élimination de neige visé à l'article 76 ni à une carrière ou une sablière visée à l'article 112.»

73. L'article 220 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les fiches techniques des composantes du système, de son extension ou de sa modification ou, lorsqu'elles ont été conçues ou modifiées spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « le plan prévu par l'article 17 doit permettre» par «un plan permettant»;

3^o par la suppression du paragraphe 6^o.

74. L'article 223 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

«1.2^o dans le cas de l'activité visée à l'article 222, les renseignements relatifs à la localisation et l'identification du système de gestion des eaux pluviales visé par les travaux d'extension;»

75. L'article 224 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après «dans le sol», de «autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue».

76. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «dans le sol», de «autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue».

77. L'article 226 de ce règlement, modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales destinée à desservir une rue existante dépourvue de fossé de drainage, sans augmentation des surfaces imperméables de cette rue.»

78. L'article 226.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «dans le sol», de «autrement que par une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales d'une superficie d'au plus 50 m² construite en bordure d'une rue».

79. L'article 232 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**232.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) à l'égard desquelles l'activité sera exercée ainsi que, sauf pour le transport de matières dangereuses résiduelles, les quantités concernées;

2° un programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles, afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;

3° dans le cas d'une activité visée au paragraphe 1° de cet alinéa, autre que l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, et au paragraphe 2° de cet alinéa, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières dangereuses sortantes et le mode de gestion prévu pour ces matières.»

80. L'article 238 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° un plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages, ainsi que les fiches techniques des équipements de désinfection, le cas échéant;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° lorsque des déchets biomédicaux non anatomiques sont traités par désinfection, un programme de suivi de l'efficacité du traitement de désinfection permettant de s'assurer de la conformité aux exigences prescrites au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements» par «les renseignements et les documents additionnels visés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires».

81. L'article 240 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**240.** Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 239 doit comprendre un plan de localisation et d'aménagement des installations suivantes :

1° les installations de chargement et de déchargement des déchets biomédicaux ainsi que de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;

2° les installations de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

3° les installations d'entreposage et de réfrigération pour l'entreposage de déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques ainsi que les déchets biomédicaux conservés dans des agents de conservation.»

82. L'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ne sont toutefois pas visés par la présente section :

1° le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu;

2° les activités de valorisation de résidus agroalimentaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine.»

83. L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° un plan d'aménagement de l'installation concernée, incluant de ses équipements et ses ouvrages, ou, lorsqu'elle a été conçue ou modifiée spécifiquement pour le projet, les plans et devis;

«2.1° les fiches techniques des équipements, le cas échéant;»

84. L'article 247 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**247.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une étude hydrogéologique lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :

a) le volume maximal de matières organiques résiduelles pouvant être présentes sur le site est supérieur à 150 m³;

b) l'activité est réalisée à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou sur une surface non étanche;

c) l'activité ou l'installation concernée est l'une des suivantes :

- i. le stockage dans un bâtiment ou un ouvrage permanent qui n'est pas encadré par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, et qui n'est pas situé sur le lieu de génération de la matière résiduelle, ni sur le lieu de son utilisation;
- ii. une installation de biométhanisation située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou qui traite 25 % ou plus de matières exogènes;
- iii. une installation de compostage située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou pour laquelle le volume maximal de matières organiques pouvant être présentes sur le site est supérieur à 1 000 m³;
- iv. une installation de tri de matières organiques putrescibles, sauf si ces matières sont des résidus verts et que l'installation est à l'abri des intempéries;
- v. une installation de conditionnement de matières organiques putrescibles, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50%;
- 2° une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs, lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :
- a) le volume maximal de matières résiduelles présentes sur le site est supérieur à 150 m³;
- b) l'activité n'est pas encadrée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
- c) l'activité ou l'installation concernée est l'une des suivantes :
- i. une installation de biométhanisation située hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou qui traite 25 % ou plus de matières exogènes;
- ii. une installation de compostage pour laquelle le volume maximal de matières organiques pouvant être présentes sur le site est supérieur à 7 500 m³ ou qui est localisée à une distance inférieure à 1 km d'une habitation, d'un établissement public ou d'un territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles ou commerciale et, si elle est localisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, dont le volume maximal de ce lieu est supérieur à 1 000 m³;
- iii. le tri, sauf de résidus verts;
- iv. le conditionnement, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50%, et sauf de résidus verts;
- v. le stockage de matières organiques putrescibles, réalisé dans un bâtiment ou ouvrage permanent, sauf pour les résidus verts, les eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;
- 3° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, lorsque l'activité présente les caractéristiques suivantes :
- a) elle n'est pas encadrée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
- b) l'activité concerne l'une des activités de valorisation de matières organiques putrescibles suivantes :
- i. le compostage;
- ii. la biométhanisation;
- iii. le tri;
- iv. le conditionnement, sauf de déjections animales lorsque l'installation est située sur un lieu d'élevage et que la proportion de déjections provenant d'un autre lieu d'élevage est inférieure à 50%;
- v. le stockage réalisé dans un bâtiment ou un ouvrage permanent. ».
- 85.** L'article 252 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :
- a) par l'insertion, après « l'exploitation, sur un lieu d'élevage », de « ou un lieu d'épandage »;
- b) par le remplacement de « et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, » par « sur un tel lieu »;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , sauf dans le cas d'un équipement thermophile fermé »;
- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de « ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie » par

« par euthanasie ou par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie ou ils proviennent d'un abattoir de proximité de catégorie « poulets à la ferme » en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 4 février 2026 »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « par épandage sur des parcelles en culture »;

5° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° les activités de stockage de compost sont réalisées sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité. ».

86. L'article 254.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, de « par épandage sur des parcelles en culture ».

87. L'intitulé de la sous-section 2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « et stockage » par « , stockage et valorisation ».

88. L'article 259 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 000 » par « 10 000 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 300 m³ » par « 2 500 m³ »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° les aires de stockage des matières résiduelles non concassées et non tamisées ainsi que des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 en vertu de l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont aménagées sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

« 5° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4 en vertu de l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, des matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour être catégorisées conformément à cet article et sont donc hors catégories et des matières non catégorisées en vertu de cet article sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries;

« 6° lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités, et sauf lorsque l'habitation appartient au propriétaire ou à l'exploitant, ou qu'elle est louée par le propriétaire ou l'exploitant, une étude prédictive du climat sonore a été effectuée afin de s'assurer du respect des normes prévues à l'article 8 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles. ».

89. L'article 260 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou à l'égout municipal »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « et ne s'y infiltre pas ».

90. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, des suivants :

« **260.1.** Est admissible à une déclaration de conformité, la valorisation de la pierre concassée résiduelle ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, par le même exploitant et sur des terrains dont il est propriétaire, aux conditions suivantes :

1° la pierre concassée résiduelle est valorisée pour de la construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux;

2° la teneur en contaminants de la pierre concassée résiduelle est inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

a) des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

b) des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

3° le contenu en impuretés de la pierre concassée résiduelle est inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères;

4° la valorisation n'a pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de pierre concassée résiduelle sur le terrain receveur dont la teneur en contaminants excède les valeurs limites prévues à l'annexe I

du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets;

5° la concentration maximale des contaminants du terrain receveur est égale ou supérieure aux contaminants présents dans la pierre concassée résiduelle pour la famille des métaux et des métalloïdes et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et pour les autres contaminants pris individuellement;

6° la pierre concassée résiduelle n'est pas utilisée en surface et des mesures assurant son confinement sont mises en place;

7° l'épaisseur de pierre concassée résiduelle mise en place n'excède pas 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la pierre concassée résiduelle est situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines et les travaux d'aménagement des infrastructures n'ont pas pour effet de créer des zones d'accumulation d'eau dans la zone où la pierre concassée résiduelle est valorisée.

Les articles 26 et 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'appliquent pas à la pierre concassée résiduelle visée au premier alinéa.

«**260.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 260.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1° la date de réception de la pierre concassée résiduelle;

2° la quantité de pierre concassée résiduelle à valoriser;

3° la nature et la concentration des contaminants de la pierre concassée résiduelle à valoriser;

4° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain receveur à l'emplacement de valorisation de la pierre concassée résiduelle. ».

91. L'article 261 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de «à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10)» par «par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01)».

92. L'article 265 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «et la valorisation de compost produit»;

2° par la suppression du paragraphe 9°.

93. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267, de la sous-section suivante :

«**§§4.1.** *Stockage et épandage de certaines matières résiduelles à des fins de restauration de la couverture végétale*

«**267.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage dans une sablière, aux fins de la valorisation par épandage, ainsi que l'épandage d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes visées aux paragraphes 1° à 11°, 13°, 15°, 17°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), à des fins de restauration de la couverture végétale de cette sablière.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes sont catégorisées par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° les matières résiduelles ne sont pas hors catégorie en application de l'article 5 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

3° lorsque des digestats et des composts ne sont pas certifiés conformes à une norme BNQ conformément au Code de gestion des matières résiduelles, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II de ce code;

4° l'épandage des matières résiduelles fertilisantes est effectué conformément aux distances minimales prescrites aux articles 76 à 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

6° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour les matières résiduelles fertilisantes en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le dosage des matières résiduelles fertilisantes est ajusté afin de répondre aux besoins de restauration de la couverture végétale sous la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier conformément à l'article 61 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, avec les adaptations nécessaires;

8° la fiche descriptive des matières résiduelles fertilisantes visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est fournie par le générateur à l'agronome ou à l'ingénieur forestier qui fait la recommandation de dosage;

9° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas liquides ou de siccité inférieure à 15 %;

10° le stockage en amas au sol des matières résiduelles fertilisantes ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38 et 50 à 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

11° l'épandage des matières résiduelles fertilisantes ou du mélange est effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

«**267.2.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 267.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante;

2° une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) sont complets et exacts;

3° un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). ».

94. L'article 268 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à :

a) 60 m³ pour les résidus verts non ligneux, autres que les feuilles mortes, et les résidus organiques triés à la source;

b) 120 m³ pour tout autre type de matière; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « , à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac » par « autres que des résidus organiques triés à la source, du papier, du carton, des résidus ligneux et des résidus verts »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les matières organiques, autres que le papier, le carton, les résidus ligneux et les feuilles mortes, sont stockées dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche; ».

95. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 268, de la sous-section suivante :

«**§§5.1.** *Pneus hors d'usage ou usagés*

«**268.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le découpage et le déchetage, sans broyage, de pneus hors d'usage ou usagés ainsi que le stockage des matières produites, effectués par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins, aux conditions suivantes :

1° le découpage et le déchetage sont effectués :

a) dans un bâtiment fermé ou dans un abri fermé sur au moins 3 côtés;

b) sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

2° le stockage des matières produites est effectué dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

3° une modélisation de la dispersion atmosphérique prenant en compte l'ensemble des sources de contaminants présentes sur le site a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

«**268.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 268.1 doit comprendre la déclaration d'un professionnel confirmant qu'une modélisation a été effectuée

conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement. »

96. L'article 269 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «rues», de « , des stationnements et des voies d'accès à des commerces et des établissements publics ainsi que des pistes cyclables »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « hivernal » et de « autorisée » par, respectivement, « routier » et « réalisée conformément au présent règlement ».

97. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 270, du suivant :

« **270.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rues en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues, des stationnements et des voies d'accès à des commerces et à des établissements publics ainsi que des pistes cyclables;

2^o les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;

3^o à la suite du traitement, les résidus sont valorisés dans le cadre d'une activité réalisée conformément au présent règlement ou selon un usage permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou ils sont réutilisés comme abrasif routier lorsque les résidus respectent les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les métaux et les métalloïdes, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

4^o les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids de la matière granulaire résiduelle et les matières légères représentent moins de 0,1 % de la matière granulaire résiduelle;

5^o les résidus de balayage collectés au cours du printemps doivent avoir été caractérisés, conditionnés, tamisés et traités de manière à les rendre prêts à la valorisation avant le 1^{er} décembre de la même année, incluant, s'il y a lieu, le mélange avec du matériel neuf afin d'atteindre la granulométrie requise selon l'usage prévu;

6^o le stockage des résidus de balayage est effectué sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.

Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ peut être supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I sans toutefois dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains s'il est démontré par des essais chromatographiques que le dépassement est causé par la présence de bitume due à la présence de particules d'enrobé bitumineux dans l'échantillon.

Les articles 26 et 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'appliquent pas aux résidus de balayage de rues utilisés comme abrasif routier conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa. »

98. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 273, du suivant :

« **273.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, aux fins de la valorisation par épandage sur une parcelle en culture, du compost produit conformément à l'un des articles 252, 254.1 et 279, à la condition que le stockage en amas au sol soit effectué conformément aux articles 50, 51, 52 et 54 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02). ».

99. L'article 274 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « l'article », de « 252, ».

100. L'article 275 de ce règlement, modifié par l'article 28 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « sur une parcelle en culture »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « sur une parcelle en culture »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o :

i. par l'insertion, au début, de « sauf dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2^o du premier alinéa, »;

ii. par le remplacement de « 150 » par « 500 »;

b) par l'insertion, au début du sous-paragraphes *a* du paragraphe 5°, de «sauf dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa.».

101. L'article 279 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «lorsqu'il est utilisé par l'exploitant»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphes *a* du paragraphe 4.1°, de «épandu sur des parcelles en culture» par «valorisé».

102. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279.1, des suivants :

«**279.2.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage du compost produit dans un équipement thermophile fermé conformément à l'article 265 ainsi que son utilisation, à la condition que cette utilisation ne soit pas sur une culture destinée à l'alimentation humaine.

«**279.3.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'utilisation du compost produit conformément à l'article 279, ailleurs que sur un lieu d'élevage ou d'épandage, par l'exploitant du lieu de compostage.».

103. L'article 280 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «écocentre», de «ou d'une aire de stockage de matières résiduelles destinées à la valorisation utilisée par une municipalité».

104. L'article 281 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du» par «visées par le»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «l'aire de stockage des matières triées sont aménagées» par «les matières triées sont stockées dans des conteneurs fermés ou l'aire de stockage est aménagée».

105. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

«**281.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de la collecte sélective, aux conditions suivantes :

1° les matières admises au centre sont les matières résiduelles visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01);

2° les activités de réception et de transfert sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° les aires du centre sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° aucun tri ou traitement de matières n'est effectué sur le site;

5° l'exploitant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, lorsque le centre de transfert de la collecte sélective n'est pas accessible par une voie carrossable à l'année :

1° les matières peuvent être transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche dans la mesure où la réception des matières est effectuée à l'abri des intempéries;

2° les aires du centre peuvent être aménagées sur une surface compacte.».

106. L'article 282 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «300» par «2 500»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

«4° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 sont aménagées sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

«5° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries;

«6° les matières stockées sur le site :

a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;

b) lorsqu'exposées aux intempéries, elles sont mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas;

«7° l'exploitant détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière granulaire résiduelle conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ou, s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où le volume total des matières stockées sur le lot excède 300 m³, les eaux ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l.»

107. L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 13 » par « 19 ».

108. L'article 284 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie; lorsque la matière est de la pierre concassée de catégorie 4 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles et qu'elle est valorisée pour des travaux d'infrastructures routières ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, le recouvrement doit être étanche;»;

2° dans le paragraphe 8° :

a) par la suppression de « de la pierre concassée ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , et les travaux sont effectués de façon à empêcher l'accumulation d'eau dans la zone où les matières sont valorisées »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° lorsque la matière est de la pierre concassée de catégorie 4 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles qui est valorisée ailleurs que sur le terrain d'où elle a été excavée, la concentration maximale des contaminants présents dans le terrain où elles sont valorisées doit être égale ou supérieure à celle des contaminants présents dans la pierre concassée résiduelle pour la famille des métaux et des métalloïdes et des HAP ainsi que pour les autres contaminants pris individuellement.»;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le paragraphe 9° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'infrastructures routières sur des terrains constituants ou destinés à constituer l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Malgré le premier alinéa, lorsque les matières granulaires résiduelles sont utilisées pour un usage de fabrication d'une matière visé à l'article 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, seuls les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent à cette activité.»

109. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 284, du suivant :

«**284.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de pierre concassée résiduelle de catégorie 1 au sens du Règlement sur la valorisation des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49), à la condition que l'utilisateur de la pierre concassée détienne l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ou s'il est lui-même le producteur, qu'il détienne les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.

L'article 27 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ne s'applique pas à la pierre concassée résiduelle visée au premier alinéa.»

110. L'intitulé de la sous-section 8 de la sous-section 4 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « de certaines matières » par « et traitement de pneus hors d'usage ou usagés ».

111. L'article 285 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**285.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés et leur découpage et déchetage, sans broyage, ainsi que le stockage des matières produites, en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° la quantité totale de pneus et de matières produites sur le lot est inférieure à 2 000 pneus entiers et 135 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà l'une ou l'autre de ces activités dans un rayon de 500 m;

3° le découpage et le déchetage sont effectués :

a) dans un bâtiment fermé ou dans un abri fermé sur au moins 3 côtés;

b) sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° le stockage des matières produites est effectué dans un bâtiment fermé ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le découpage et le déchetage ne sont pas réalisés dans un rayon de 500 m par tout autre exploitant. ».

112. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 286, de l'intitulé suivant :

«**§§8.0.1. Stockage de certaines matières.**».

113. L'article 287 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «réemploi», de «, incluant tout traitement de ces matières, tels le lavage, la réparation et la remise en état,»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° tout autre type de matériaux ou d'objets pour lesquels le stockage ou le traitement en vue de leur réemploi n'est pas spécifiquement visé par une disposition du présent règlement. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les activités de lavage et de réparation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2° les matières visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries, dans des conditions de conservation adéquates permettant leur réemploi;

3° concernant les eaux usées, excluant les eaux usées domestiques :

a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou vers un système de traitement des eaux usées légalement en exploitation;

b) le débit des eaux rejetées est inférieur à 10 m³ par jour. ».

114. L'article 288 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «300» par «500».

115. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 289, des suivants :

«**289.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de produits agricoles visés à l'article 53.0.8 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), autres que ceux qui sont des matières dangereuses, aux conditions suivantes :

1° la quantité totale de matières résiduelles stockées est inférieure à 1 000 m³;

2° la durée du stockage n'excède pas 12 mois.

«**289.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, pour une période d'au plus 5 jours, dans un camion ou un conteneur, en vue de leur valorisation, de résidus inorganiques, de papier et de carton non souillés ainsi que de bois non contaminé à la condition que le camion ou le conteneur soit étanche ou recouvert d'une toile étanche. ».

116. L'article 290.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**290.3.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'utilisation, dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts, d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes visées aux paragraphes 2°, 6°, 15°, 19° et 21° du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), aux conditions suivantes :

1^o l'utilisateur des matières résiduelles fertilisantes a en sa possession une attestation écrite du générateur de celles-ci confirmant que :

a) ces matières résiduelles fertilisantes sont exemptes des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) dans le cas des matières résiduelles fertilisantes autres que les copeaux de bois ou les feuilles mortes, elles sont également exemptes des matières suivantes :

i. de matière contaminée par des hydrocarbures;

ii. un digestat qui n'est pas uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, à l'exception d'une matière certifiée conforme à une norme BNQ conformément à ce code;

iii. toute matière provenant du tri de matériaux de construction ou de démolition, à l'exception du gypse et des matières résiduelles fertilisantes visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021);

c) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, les matières résiduelles fertilisantes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code, à l'exception des cendres certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0419-090 ou des copeaux de bois;

d) lorsqu'elles sont visées à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégories;

e) lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont visées au tableau 10 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elles ne sont pas hors catégories selon le tableau 11 de cette annexe;

f) les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour les matières résiduelles fertilisantes en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2^o la matière résiduelle fertilisante a une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3^o le stockage et l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4^o dans le cas du stockage :

a) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières résiduelles fertilisantes;

b) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 50 m³ pour les feuilles mortes, le gazon, les digestats et les macrophytes et à 300 m³ pour les autres matières résiduelles fertilisantes;

c) le stockage en amas au sol des matières résiduelles fertilisantes autres que les copeaux de bois et les feuilles mortes est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38, 50 et 54 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5^o dans le cas de l'épandage :

a) de copeaux de bois et de feuilles mortes seulement, l'épaisseur totale de matière épandue sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes;

b) des autres matières résiduelles fertilisantes, utilisées avec ou sans copeaux de bois ou feuilles mortes :

i. les matières résiduelles fertilisantes sont incorporées dans le sol suivant son épandage, sauf dans le cas d'usage comme paillis;

ii. la couche fertilisée ne dépasse pas 20 cm d'épaisseur pour des espèces herbacées ou 40 cm d'épaisseur pour des espèces ligneuses;

iii. l'apport en matière résiduelle fertilisante doit être ajusté de manière à se limiter aux besoins d'amendement ou de fertilisation des végétaux, à préserver la qualité des sols et des eaux et à respecter les recommandations d'usage ainsi que le mode d'emploi remis par le distributeur ou le générateur de la matière résiduelle fertilisante, le cas échéant;

6° la matière résiduelle fertilisante peut être mélangée sur le lieu de valorisation avec les sols provenant du terrain d'origine, avant l'épandage sur le lieu. »

117. L'article 290.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**290.6.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage en vue de leur vente des matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique visées à l'article 100 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), aux conditions suivantes :

1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;

3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F 10). »

118. L'article 290.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « finale », de « d'un lieu d'enfouissement en tranchée, »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'exploitant détient la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes; ».

119. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 290.9, de la sous-section suivante :

«**§§8.7.** *Stockage et utilisation de terreaux comme support à la végétation*

«**290.10.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'utilisation d'un terreau de qualité tout usage comme support à la végétation lorsque celui-ci est produit conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02).

«**290.11.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'un terreau de qualité tout usage constitué de résidus ligneux ou de compost, aux conditions suivantes :

1° le volume total du terreau fabriqué est inférieur à 150 m³ par période de 12 mois;

2° le volume total du terreau et de matières résiduelles fertilisantes stockés sur le lieu de fabrication est en tout temps inférieur à 150 m³;

3° les matières utilisées pour la fabrication du terreau sont uniquement celles visées à l'article 101.17 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*;

4° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité sur le même lot ou dans un rayon de 500 m;

5° le sol utilisé comme intrant ne contient pas de contaminant issu d'une activité humaine, notamment des métaux et métalloïdes, des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

6° le terreau est complètement enlevé du lieu ou complètement utilisé au plus tard 12 mois suivant sa fabrication.

L'exploitant qui réalise l'activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre, pour chaque amas de terreau ou de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1° leur localisation sur le lieu de fabrication;

2° l'origine du sol et, le cas échéant, la provenance et le promoteur responsable des matières résiduelles fertilisantes ainsi que leurs résultats d'analyse et la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**290.12.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage ainsi que l'utilisation d'un terreau à usage restreint au sens de l'article 101.10 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, comme support à la végétation d'un terrain, aux conditions suivantes :

1° le producteur du terreau à usage restreint produit et fourni à l'utilisateur la fiche descriptive du terreau visée à l'article 101.12 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes confirmant que le terreau satisfait aux conditions prévues aux articles 101.11 et 101.18 de ce code;

2° la concentration maximale des contaminants du terrain récepteur est égale ou supérieure aux contaminants présents dans le terreau à usage restreint pour les familles de contaminants réguliers, soit les métaux, les métalloïdes, les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et pour les autres contaminants pris individuellement. ».

120. L'article 291 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « est exercé » par « , le concassage et le tamisage sont exercés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, en l'absence d'espace suffisant sur le site et lorsque l'exploitant est une municipalité, le gouvernement ou l'un de ses organismes, les matières peuvent être stockées sur un autre site qui appartient ou qui est géré par cet exploitant, selon le cas, aux conditions suivantes :

1° le volume maximal des matières stockées sur cet autre site est inférieur ou égal à 300 m³ en tout temps;

2° les aires de stockage des matières résiduelles non concassées et non tamisées ainsi que des matières granulaires résiduelles de catégorie 1 à 3 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) sont aménagées sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

3° les aires de stockage des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, hors catégories et non catégorisées au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles sont aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries. ».

121. L'article 291.3 de ce règlement, modifié par l'article 29 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « des biosolides » par « le stockage en ouvrage étanche de biosolides ».

122. L'article 291.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 est, selon le cas :

1° d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage;

2° d'au plus 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

3° d'au plus 3 ans dans le cas du stockage en amas au sol réalisé sur un lieu où est réalisée d'une activité d'aménagement forestier.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est, selon le cas :

1° d'au plus 12 mois lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

2° d'au plus 3 ans lorsqu'elle est réalisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier. ».

123. L'article 291.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'un mélange » par « d'une ou plusieurs ».

124. L'article 291.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « et que cette matière », de « , mélangée ou non avec des déjections animales, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes, ces dernières peuvent être hors catégorie pour la catégorie C pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc pourvu que le mélange ne soit pas lui-même hors catégorie. ».

125. L'article 291.14 de ce règlement, modifié par l'article 31 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23 » par « s'appliquent aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23 seulement dans la mesure prévue à ces articles ».

126. L'article 291.18 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « municipal »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « un amendement calcique ou magnésien visé » et de « Il en application de » par, respectivement, « visée » et « pour les paramètres investigateurs préventifs conformément à »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le cinquième alinéa, les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à une norme BNQ conformément au Code de gestion des matières résiduelles doivent être catégorisées pour le paramètre des odeurs conformément à l'article 9 de ce code. »

127. L'article 291.20 de ce règlement, modifié par l'article 33 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 9^o, de « ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 254.1 »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o des déjections animales traitées ou conditionnées;

« 13^o des digestats agricoles visés à l'article 101.3 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*; »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le stockage et l'épandage sont réalisés :

a) pour les digestats agricoles, conformément au chapitre VI.1 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) pour les autres matières, conformément aux dispositions du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026, concernant le stockage et l'épandage de déjections animales; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o et après « l'amas », de « tenu par l'exploitant ».

128. L'article 291.22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « l'article 53 », de « ou 58 ».

129. L'article 295 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « neuf ou usagé ».

130. L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et » par « les fiches techniques de l'appareil ou de l'équipement ou, lorsqu'il a été conçu ou modifié spécifiquement pour le projet, leurs plans et devis ainsi que ».

131. L'article 302 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, de « rebuts de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales » par « matières résiduelles visées à l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe i par suivants :

« i) une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;

« j) une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;

« k) une carrière ou une sablière; »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

132. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 303, des suivants :

« **303.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, le remplacement, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, dans un établissement industriel dont l'exploitation est autorisée en vertu du paragraphe 1^o ou 10^o du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, aux conditions suivantes :

1^o dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

2° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;

3° les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;

4° l'appareil ou l'équipement n'a pas pour effet de regrouper et remanier les sources de rejet de l'établissement industriel;

5° une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'article 202 et à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), démontrant le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement, et faisant partie intégrante de l'autorisation du titulaire concernant l'exploitation de l'établissement industriel.

«**303.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 303.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial. ».

133. L'article 305 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « demandeur » par « déclarant ».

134. L'article 306 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « temporaire visée au paragraphe 4 » par « visée au paragraphe 4° ou 5° »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé uniquement en cas de rejet accidentel;

«5° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé pour remplacer temporairement un autre appareil ou équipement de même nature qui a déjà fait l'objet d'une autorisation lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation;

«6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère d'un toit flottant conformément à l'article 45 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

«7° l'installation et l'utilisation d'un filtre jetable dans un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture. ».

135. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre VI du titre III de la partie II, de ce qui suit :

«**§§1.** *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

«**306.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 000 kW mais inférieure à 5 000 kW, lorsqu'une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'article 202 et à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

«**306.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 306.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'installation et l'utilisation de l'appareil sont conformes aux exigences prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° une modélisation a été effectuée conformément à l'article 306.1.

«**§§2.** *Activités exemptées* ».

136. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des » par « un plan de localisation indiquant les ».

137. L'article 313 de ce règlement, remplacé par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ainsi que les travaux de léger régalage du sol » par « , les travaux de léger régalage du sol ainsi que toute intervention temporaire ».

138. L'article 316 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m² »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o lorsque les travaux sont réalisés dans un littoral, ils ne visent que le roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*); »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o les travaux sont réalisés sur une superficie d'au moins 75 m², mais inférieure à 2 000 m², sauf dans un littoral, où les travaux ne peuvent excéder une superficie de 500 m². ».

139. L'article 319 de ce règlement, modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « substantielle », de « autre que l'insertion de ponceau ».

140. Ce règlement, est modifié, par l'insertion, après l'article 319, du suivant :

« 319.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux ayant pour effet d'empiéter dans un milieu humide ou hydrique pour une durée d'au plus 6 mois, autres que ceux visés par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1^o les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral ou dans une tourbière;

2^o le déboisement requis vise des arbres d'une hauteur d'au plus 4 m;

3^o il n'est pas possible de réaliser ces travaux ailleurs que dans ce milieu;

4^o l'empiètement est d'une superficie n'excédant pas :

a) 300 m² dans un milieu humide, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

b) 100 m² dans une rive ou une zone de mobilité court terme. ».

141. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« 323.1. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une passerelle sur pilotis, aux conditions suivantes :

1^o l'empiètement permanent total de la passerelle ne dépasse pas, selon le cas, une superficie de :

a) 5 m², lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral;

b) 30 m², lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité;

2^o la passerelle est d'une emprise d'au plus 3 m.

Pour l'application du présent article, le paragraphe 1^o ne s'applique pas aux travaux réalisés dans un milieu humide présent dans les milieux visés par ce paragraphe. ».

142. L'article 325 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, ».

143. L'article 330 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, de « la mobilité » par « l'hydrogéomorphologie »;

b) par le remplacement des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o par le suivant :

« 4^o dans les cas prévus au deuxième alinéa, un document, signé par un ingénieur, comprenant :

a) une description des impacts hydrauliques du projet sur le régime d'écoulement des eaux en amont et en aval des travaux ou de l'ouvrage concerné, incluant les renseignements quant à la vitesse d'écoulement des eaux, le niveau des eaux, les contraintes de cisaillement ainsi que les problématiques causées par les embâcles de glace, le cas échéant, telles que la génération de frasil, l'accumulation de bloc de glace ou l'érosion mécanique par les glaces;

b) les mesures proposées pour éviter ou atténuer les impacts hydrauliques décrits conformément au sous-paragraphe *a*;

c) une déclaration de l'ingénieur attestant que, considérant les impacts hydrauliques du projet ainsi que des mesures proposées visant à les atténuer :

i. les travaux et les ouvrages sont conçus et réalisés de sorte à ne pas augmenter les problématiques d'inondation, d'érosion, de sédimentation en amont et en aval du milieu hydrique visé;

ii. les travaux et les ouvrages sont conçus et réalisés de sorte à ne pas augmenter les contraintes à la circulation des glaces et les problématiques causées par les embâcles de glace en amont et en aval du milieu hydrique visé;»;

c) par la suppression du paragraphe 8°;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le document visé au paragraphe 4° du premier alinéa est requis pour tout projet réalisé dans une zone inondable ainsi que dans les cas suivants :

1° la construction d'un chemin;

2° la construction d'un pont ou d'un ponceau;

3° la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;

4° la construction d'une infrastructure portuaire;

5° l'implantation d'un seuil;

6° la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;

7° la construction d'un quai qui n'est pas flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues;

8° la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes;

9° les travaux de rechargement sédimentaire sur une superficie de 1 000 m² et plus;

10° l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;

11° les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus. ».

144. L'article 331 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

«2° la construction d'un ponceau et d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, lorsqu'elle n'est pas visée par les articles 319 ou 326, aux conditions suivantes : ».

145. L'article 333 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité;».

146. L'article 336 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui n'est pas autrement exemptée lorsqu'elle est» par «nécessitant des remblais ou des déblais».

147. L'article 339 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement, de «Sont exemptés» par «Est exemptée»;

2° par l'insertion, après «ponceau», de «visés par les articles 319, 326 ou 331».

148. L'article 341 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou d'un système de gestion des eaux pluviales» par «, d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de «ou» par «et des autres types de conduite ainsi que»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «lorsque le système visé comprend une» par «dans le cas d'une»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un système de drainage agricole utilisé dans le cadre de la culture de végétaux non-aquatiques ou de champignons réalisée dans un littoral ou une rive conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, et au Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026.»

149. L'article 341.4 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée» par «les travaux d'aménagement paysager associés»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau destinée à desservir, à des fins de consommation humaine et à l'égard d'un bâtiment résidentiel, au plus 20 personnes.»

150. L'article 341.5 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o l'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins sur la plage ou sur le littoral où ils ont échoué effectué conformément à l'article 75.2.»

151. L'article 341.6 de ce règlement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«5^o la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant;

«6^o la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau souterraine visée au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

«7^o l'installation, dans le littoral, d'un enclos de contention pour l'élevage benthique d'échinodermes.»

152. L'article 345 de ce règlement, remplacé par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide boisé qui est dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction, sur une superficie d'au plus 3 000 m², des ouvrages, bâtiments et infrastructures suivants :

a) un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;

b) lorsqu'ils sont relatifs à un bâtiment visé au sous-paragraphe a :

i. un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

ii. une installation d'un prélèvement d'eau souterraine destinée à le desservir;

«3.1^o la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées destiné à desservir un bâtiment ou un lieu déjà présent sur le terrain, qui est visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

«3.2^o la construction d'une installation d'un prélèvement d'eau souterraine visée au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et destinée à desservir un bâtiment déjà présent sur le terrain;»

153. L'article 345.1 de ce règlement, modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié, dans la version anglaise, par le remplacement, dans le sous-paragraph *a* du paragraphe 2°, de «maple stands with bitternut hickory and maple stands with linden» par «sugar maple-bitternut hickory and sugar maple-basswood».

154. L'article 345.2 de ce règlement, édicté par l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «temporaire,» de «ainsi que d'un accès résidentiel»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «chemin», de «ou l'accès résidentiel»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «chemin», de «ou l'accès résidentiel»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «chemin», de «ou de l'accès résidentiel»;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Lorsque la construction d'un chemin est» par «Dans le cas de la construction d'un chemin».

155. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345.3, édicté par l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, du suivant :

«**345.4.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un sentier, autre que celui visé aux articles 345.2 et 345.3, aux conditions suivantes :

1° aucun fossé n'est aménagé;

2° l'emprise est d'une largeur d'au plus 3 m;

3° le sentier n'est pas imperméabilisé;

4° elle est réalisée lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières.»

156. L'article 347 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement de «balsam fir stands with paper birch and black spruce stands with moss» par «balsam fir-paper birch and spruce-moss».

157. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III du titre IV de la partie II, de ce qui suit :

«**SECTION I**
«ACTIVITÉS SOUMISES À UNE
AUTORISATION».

158. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 351, de ce qui suit :

«**SECTION II**
«ACTIVITÉS EXEMPTÉES

«**351.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les travaux de démolition et d'enlèvement d'une dalle de béton, d'un revêtement d'asphalte ou de leur assise granulaire sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne visent pas à changer l'utilisation du terrain;

2° les travaux ne compromettent pas le recouvrement existant au-dessus des matières résiduelles et n'exposent pas ces matières.»

159. L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3.1° et 4°.

160. L'article 353 de ce règlement, modifié par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «l'article 111», de « , le paragraphe 1° de l'article 206.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «ou le deuxième alinéa de l'article 287» par « , le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 281.1, le deuxième alinéa de l'article 287 ou le paragraphe 1° de l'article 290.6».

161. L'article 354 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**354.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité. ».

162. L'article 354.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou le paragraphe 1 de l'article 270 » par « , le paragraphe 1^o de l'article 270 ou le deuxième alinéa de l'article 282 ».

163. L'article 355 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

164. L'article 356 de ce règlement, modifié par l'article 27 du modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après « 206, », de « au paragraphe 1^o de l'article 206.1, »;

2^o par la suppression de « au deuxième alinéa de l'article 277, »;

3^o par l'insertion, après « 279, », de « au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 281.1 ou »;

4^o par la suppression de « ou au deuxième alinéa de l'article 305 ».

165. L'article 357 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 9 ».

166. L'article 357.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au paragraphe 1 de l'article 270 » par « , au paragraphe 1^o de l'article 270 ou au deuxième alinéa de l'article 282 ».

167. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024 » par « jusqu'au 14 février 2028 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 166 s'applique au présent article. ».

168. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « la construction ou ».

169. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 19^o.

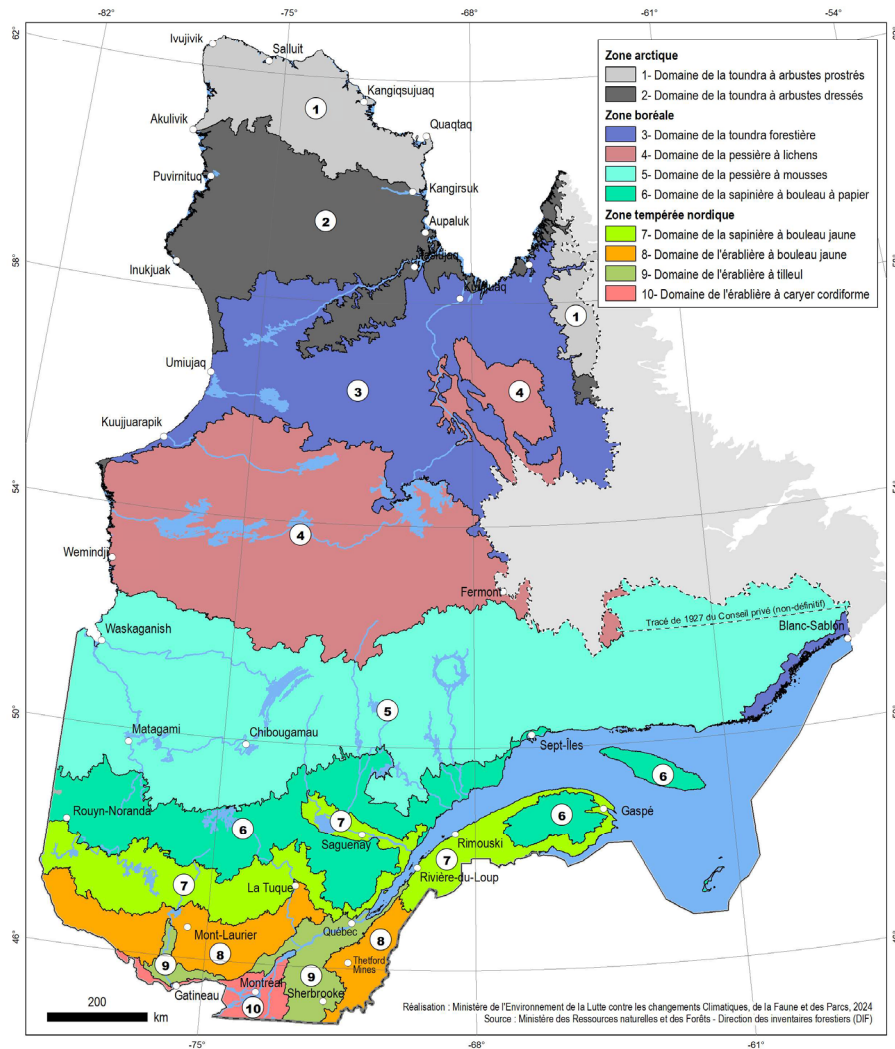
170. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(Article 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES

Lorsqu'une activité est réalisée sur le territoire d'une municipalité qui chevauche plus d'un domaine bioclimatique, le domaine bioclimatique applicable à cette activité est celui qui occupe la plus grande partie du territoire de cette municipalité.

Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec



»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

171. Tous travaux de recherche et d'expérimentation visés à l'article 55 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour lesquels une déclaration de conformité a été déposée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 du présent règlement*) doivent être complétés au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 du présent règlement*) ou une demande d'autorisation doit être soumise au ministre pour poursuivre ces travaux après cette date.

172. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante à la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée est continuée et décidée conformément à cette disposition.

Lorsqu'une demande concerne une activité qui, à compter de la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée, est exemptée d'une autorisation ministérielle, la demande est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle, à une modification ou à un renouvellement de celle-ci en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

173. Une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant les renseignements et documents devant être fournis pour une demande relative à l'activité visée, a soumis une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'a pas à transmettre les nouveaux renseignements et documents.

174. Une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

175. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'une disposition du présent règlement concernant l'activité visée, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, à cette date, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, doit respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

176. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de celles :

1^o des articles 21, 22, 29, 54, 64, 102, 105, 109, 115, 116, 141, 155, 157 et 158, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*);

2^o des articles 5, 9, 10, 12 à 14, 17, 18, 23 à 26, 31 à 37, 41 à 53, 57, 59, 63, 69, 70, 72, à 74,79 à 81, 83 à 98, 123, 124, 126, 130 à 133, 135, 136 à 140, 142 à 146 et 167, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87422

